

Protocole d'accord sur l'organisation générale des relations entre la profession agricole et les opérateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Préambule

Depuis 1964, EDF et la profession agricole entretiennent un partenariat qui s'est traduit, depuis 1970, par différents protocoles d'accords. Ces protocoles formalisent chacun les modalités selon lesquelles les parties se sont entendues pour indemniser un type de préjudice. La liste exhaustive de ces protocoles est citée en annexe du présent document.

Une Commission Nationale Paritaire, réunissant la profession agricole, RTE et ERDF a été instaurée pour suivre la bonne application desdits protocoles. Satisfaites du bon fonctionnement de cette commission, les parties à ces protocoles s'accordent néanmoins sur le constat suivant :

- Les prérogatives de la Commission Nationale Paritaire ont évolué, dépassant le simple cadre évoqué ci-dessus. De fait, la Commission Nationale Paritaire, en plus de suivre la bonne application des protocoles, traite aujourd'hui toute question concernant les relations entre le monde agricole et les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- Certains sujets gagnent à être traités à un échelon régional, en lien direct avec le contexte local et les réalités du terrain.

Ceci exposé, les parties sont convenues des dispositions qui suivent.

Article 1 : Organisation générale

Les Commissions Paritaires sont les organes de discussion entre :

- la profession agricole d'une part, représentée par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et le syndicat agricole majoritaire ;
- les opérateurs des réseaux de transport et distribution d'électricité d'autre part, à savoir Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Electricité Réseau Distribution France (ERDF)

Elles sont organisées en 2 échelons :

- La Commission Nationale Paritaire a vocation à traiter toute question concernant les relations entre les réseaux électriques (transport et distribution) et la profession agricole.

- ❑ Les Commissions Locales Paritaires sont des émanations de la Commission Nationale Paritaire, missionnées par elle pour le traitement de sujets précis, de portée régionale.

Article 2 : La Commission Nationale Paritaire (CNP)

A. Composition

La Commission Nationale Paritaire est composée de :

- ❑ deux membres désignés par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) ;
- ❑ deux membres représentant le syndicat agricole majoritaire au niveau national ;
- ❑ deux membres de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- ❑ deux membres d'Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) ;
- ❑ un membre désigné par le Ministère en charge de l'Agriculture.

En plus de ses membres, chaque partie peut convier des experts à chaque Commission Nationale, en fonction des sujets abordés.

La Commission Nationale Paritaire est coprésidée par un représentant de RTE et un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture.

B. Missions

La Commission Nationale Paritaire a pour mission de traiter toutes les questions de portée nationale impliquant les réseaux électriques et le monde agricole. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- ❑ Contribuer à la mise en place et à l'actualisation des protocoles d'accord et barèmes nationaux ;
- ❑ Examiner les difficultés d'application des protocoles relatifs au passages de lignes électriques ;
- ❑ Proposer les évolutions desdits protocoles liées aux façons culturales ou à l'actualité législative et réglementaire ;
- ❑ Suggérer l'établissement de nouveaux partenariats entre les gestionnaires des réseaux électriques et la Profession Agricole ;
- ❑ Mettre en place, en tant que de besoin, les Commissions Locales Paritaires et suivre leur action ;
- ❑ Mettre à l'ordre du jour de ses réunions tout sujet d'intérêt commun.

C. Fonctionnement

La Commission Nationale Paritaire se réunit au moins 2 fois par an. Avant chaque réunion, RTE est chargé de réaliser un projet d'ordre du jour qui est ensuite discuté entre les participants. Après accord, l'ordre du jour définitif est diffusé, au plus tard une semaine avant la date retenue pour la réunion.

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture est chargée de réaliser un compte-rendu de chaque réunion de la Commission, lequel est partagé avec

l'ensemble des participants avant d'être validé en séance lors de la réunion suivante.

Article 3 : Les Commissions Locales Paritaires (CLP)

A. Instauration d'une Commission Locale Paritaire

Afin de traiter une problématique locale, et sur demande motivée des acteurs locaux (Chambres départementales ou régionales d'Agriculture, syndicats agricoles, entités régionales RTE ou ERDF), la Commission Nationale Paritaire peut décider d'instituer des Commissions Locales Paritaires.

Le territoire retenu par défaut pour la constitution des Commissions Locales Paritaires est la région « agricole ». Cependant, en fonction du contexte local et de la mission confiée, il peut être décidé par la Commission Nationale Paritaire de retenir une division territoriale différente (région administrative ou département par exemple).

B. Composition

Missionnées par la Commission Nationale Paritaire, les Commissions Locales Paritaires comportent un représentant régional de chaque membre de la CNP, à savoir :

- la Chambre Régionale ou les Chambres Départementales d'Agriculture intéressées (CRA ou CDA) ;
- deux membres représentant le syndicat agricole majoritaire à l'échelon local considéré ;
- la ou les unités régionales RTE concernées ;
- la ou les unités locales ERDF concernées ;
- un service déconcentré de l'Etat.

En fonction du contexte local et des sujets, il peut être décidé, d'un commun accord entre les acteurs précités, d'inviter d'autres membres à participer à une Commission Locale Paritaire.

Chaque commission fonctionne sur un mode paritaire, elle est donc composée d'autant de membres de chaque partie. Le nombre de membres est propre à chaque Commission Locale, après avoir été validé par la CNP.

C. Missions

Une Commission Locale Paritaire a pour mission de traiter uniquement les sujets qui lui sont confiés par la Commission Nationale Paritaire. Un mandat explicite clairement la teneur de sa mission ainsi que sa durée. A titre d'exemples :

- Accompanyer les protocoles nationaux au niveau local ;
- Traiter des problématiques locales non prises en compte dans des protocoles nationaux ;
- Faciliter l'accompagnement des projets et suivre la mise en place des mesures particulières d'un projet ;
- Valider les barèmes régionaux.

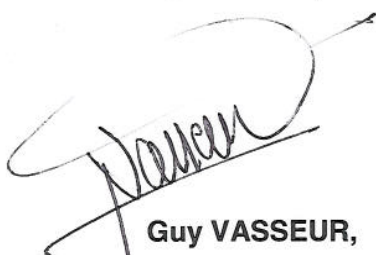
D. Fonctionnement

Les Commissions Locales Paritaires se réunissent en tant que de besoin, au minimum une fois par an pendant la durée de leur mission.

Elles rendent compte du bon avancement de leurs travaux à la Commission Nationale Paritaire.

En cas d'impossibilité pour une Commission Locale Paritaire d'arbitrer un sujet, celui-ci est transmis à la Commission Nationale Paritaire qui prend la décision finale.

Pour l'APCA,



Guy VASSEUR,
Président

Pour ERDF,



Gilles GALLEAN,
Directeur Technique

Pour RTE,



Dominique MAILLARD,
Président du Directoire

Annexe : Liste des protocoles d'accords en vigueur entre les parties

Les protocoles d'accord en vigueur sont les suivants :

- **Protocole d'accord « Dommages Permanents – Dommages Instantanés »**, relatif à l'indemnisation du préjudice permanent lié à l'installation des ouvrages. La dernière version de ce protocole d'accord a été signée le 20 décembre 2005 par l'APCA, la FNSEA, RTE, ERDF et le SERCE.
- **Protocole d'accord « Pylônes Anciens »**, relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles en raison des dommages aggravés résultant des pylônes construits avant l'entrée en vigueur des protocoles de 1970. Ce protocole date du 20 avril 2005.
- **Protocole « Arboriculture »**, relatif aux indemnités dues aux exploitants agricoles en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes d'énergie électriques dans les vergers. La version en vigueur est celle du 16 mai 2000 entre l'APCA, la FNSEA et EDF.
- **Protocole « Viticulture »**, relatif aux indemnités dues aux exploitants agricoles et aux propriétaires en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes d'énergie électrique dans les vignes. La version en vigueur est celle du 22 mars 1976.